

Document:-  
**A/CN.4/SR.972**

**Compte rendu analytique de la 972e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**Relations entre les Etats et les organisations  
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

*(reprise du débat de la séance précédente)*

ARTICLE 18 (Siège de la mission permanente) et

ARTICLE 19 (Bureaux hors du siège de la mission permanente)<sup>4</sup>

34. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur les articles 18 et 19 (A/CN.4/203/Add.2).

35. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente le Président lui a demandé s'il pouvait citer des exemples de missions permanentes établies ailleurs que dans la localité où se trouve l'organisation. Normalement l'Etat d'envoi choisit évidemment les locaux de sa mission permanente dans la localité où l'organisation elle-même est établie. Mais il y a un certain nombre d'exceptions. Les missions permanentes accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se trouvent par exemple toutes à Genève, sauf deux qui sont à Berne et une qui est à Paris. En outre, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir que "les locaux de certaines missions permanentes accréditées auprès de l'AIEA se trouvent non pas en Autriche mais dans d'autres pays d'Europe".

36. En ce qui concerne la terminologie, le Comité de rédaction devrait examiner l'usage correct des termes "locaux" "siège" et "bureaux". Il convient de relever que tant le titre que le texte de l'article 17 du projet de 1967 sur les missions spéciales se réfèrent au "siège" de la mission. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques n'utilise pas le terme "siège", mais, dans le projet de 1958 de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques, l'article 11 est intitulé "Bureaux hors du siège de la mission"<sup>5</sup>. La Conférence de Vienne de 1961 a évidemment décidé de supprimer les titres du texte définitif de la Convention sur les relations diplomatiques. Le point essentiel est qu'une mission doit avoir un bureau principal où les communications doivent lui être adressées; elle peut également avoir d'autres bureaux ailleurs.

37. Pour résumer, il semble qu'on admette généralement la présomption que le siège d'une mission permanente se trouve dans la localité où l'organisation est établie; il est admis aussi que cette présomption doit être assouplie pour permettre aux missions permanentes d'établir des bureaux ailleurs et même pour permettre à l'Etat d'envoi d'avoir des locaux dans un pays autre que l'Etat d'accueil.

38. La proposition de M. Castrén de fusionner les articles 18 et 19 constitue une utile amélioration de la rédaction.

<sup>4</sup> Voir séance précédente, par. 55.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 96.

39. M. El-Erian propose donc que les articles 18 et 19 soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>6</sup>.*

La séance est levée à 12 h 50.

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 986e séance, par. 1 à 5.

**972e SÉANCE**

*Mercredi 10 juillet 1968, à 10 heures*

*Président : M. José María RUDA*

*Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

**Relations entre les Etats et les organisations  
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]  
*(suite)*

ARTICLE 20

1. *Article 20*

*Usage du drapeau et de l'emblème*

La mission permanente et le représentant permanent ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, y compris la résidence du représentant permanent, et sur les moyens de transport de celui-ci.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 20 de son projet (A/CN.4/203/Add.2).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que l'article 20 s'inspire de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>.

4. Les paragraphes 2 et 3 du commentaire donnent des détails sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le fait que beaucoup de représentants permanents sont membres de missions diplomatiques et que beaucoup de locaux de missions permanentes sont utilisés aussi comme ambassades ou consulats semble avoir empêché que s'institue une pratique nette et uniforme. L'utilité de l'article serait donc d'énoncer une règle uniforme sur un point sur lequel la pratique varie.

5. M. CASTRÉN fait observer que l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a servi de base à l'article 20 du projet à l'étude présente une lacune, car il ne mentionne que les moyens de trans-

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

port du chef de la mission diplomatique et ne tient pas compte du fait que la mission elle-même peut avoir des moyens de transport immatriculés au nom de l'Etat d'envoi, qui devraient aussi pouvoir arborer le drapeau national. L'article 19 du projet sur les missions spéciales<sup>2</sup> leur confère, sous certaines conditions, le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les moyens de transport de la mission spéciale, mais ne vise pas le cas du chef de la mission spéciale.

6. M. USTOR fait observer que l'article 20 a été placé non pas dans la section II, qui traite des facilités, privilèges et immunités, mais dans la section I, concernant les missions permanentes en général; on peut donc présumer que cet article doit se lire conjointement avec l'article 42, sur l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte<sup>3</sup>, article qui commence par les mots "Sans préjudice de leurs privilèges et immunités". Il résulte de cette réserve que, si l'Etat d'envoi jouit d'un droit en vertu d'un article quelconque de la section II, ce droit l'emportera sur les lois ou règlements que l'Etat hôte peut promulguer. En revanche, un droit stipulé dans un article non compris dans la section II et, en particulier, le droit énoncé dans l'article 20 d'arborer le drapeau et l'emblème national, ne l'emportera pas sur les lois et règlements de l'Etat hôte.

7. Cela étant, M. Ustor propose d'insérer dans l'article 20 un second paragraphe, rédigé d'après le modèle du paragraphe 2 de l'article 19 du projet sur les missions spéciales de 1967 et ayant la teneur suivante: "Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte."

8. M. ALBÓNICO appuie la proposition de M. Ustor.

9. M. RAMANGASOAVINA constate que l'article 20 crée un droit pour la mission permanente et le représentant permanent. Or, l'usage de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, y compris la résidence du représentant permanent et les moyens de transport de celui-ci, n'est pas de pratique constante. A l'Office des Nations Unies à Genève, les représentants permanents n'arbovent le drapeau national que pour les cérémonies officielles.

10. Pour tenir compte de cet usage, il conviendrait d'ajouter un deuxième paragraphe indiquant par exemple que "Pour l'exercice de ce droit, la mission permanente ou le représentant permanent se conformeront aux usages suivis dans la localité où ils se trouvent."

11. M. OUCHAKOV ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 20. Cependant, si la majorité de la Commission se prononçait en faveur de cette adjonction, il serait peut-être bon de modifier le premier paragraphe en remplaçant les mots "sur les moyens de transport de celui-ci" par "sur les moyens de transport de la mission" puisque la possibilité d'arborer le drapeau national sera subordonnée à l'application des règles de l'Etat hôte, qui pourrait l'accorder à tous les membres de la mission permanente.

12. M. BARTOŠ précise que les membres des missions spéciales peuvent être chargés d'accomplir une tâche dé-

terminée au nom de la mission sans avoir la qualité de chef de la mission.

13. Tout autre est la situation en ce qui concerne la mission permanente auprès d'une organisation internationale. Aussi, contrairement à la thèse qu'il avait soutenue pour les missions spéciales, M. Bartoš est-il d'avis que le drapeau national ne doit être arboré que sur les véhicules utilisés pour le transport du représentant permanent ou du chargé d'affaires *ad interim*. Toutefois, lorsqu'une mission est accréditée auprès de plusieurs organisations internationales, si un membre de cette mission n'a pas la qualité de chef de la mission mais est représentant permanent auprès de l'une des organisations internationales, il doit pouvoir arborer le drapeau national sur les véhicules qu'il utilise comme moyen de transport en sa qualité de représentant permanent de son Etat auprès d'une autre organisation internationale.

14. M. AGO n'est pas convaincu de l'utilité d'ajouter un deuxième paragraphe établi sur le modèle du projet relatif aux missions spéciales. En effet, il n'y a pas de rapport entre les missions permanentes auprès d'une organisation internationale et les missions spéciales. Si un tel paragraphe se justifie pour les missions spéciales en raison notamment du caractère non permanent de ces missions, on ne voit pas pourquoi une distinction devrait être faite à cet égard entre les missions diplomatiques et les missions permanentes auprès des organisations internationales et il convient de suivre le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il n'y a aucune distinction de rang entre les missions permanentes envoyées par un Etat auprès d'un autre Etat et les missions permanentes auprès des organisations internationales.

15. En conclusion, M. Ago se prononce pour le libellé actuel de l'article 20.

16. M. AMADO approuve lui aussi l'article 20 dans son libellé actuel mais il tient à souligner que le drapeau est une marque de distinction qui ne doit pas être trop utilisée.

17. M. TSURUOKA pense aussi qu'il convient de maintenir l'article 20 dans son libellé actuel, car si les représentants permanents auprès des organisations internationales se conforment à l'usage de l'Etat hôte pour ce qui est de l'emploi du drapeau national, c'est par courtoisie et non pas par obligation.

18. La question de la coutume en la matière ne devrait être mentionnée que dans le commentaire.

19. M. ROSENNE constate que l'usage du drapeau varie beaucoup d'un pays à l'autre, ce qui ne manque pas d'influer sur la situation dans les différentes villes où se trouvent des organisations internationales.

20. Il n'est pas du tout convaincu de la nécessité d'introduire une règle uniforme en la matière, mais si la majorité de la Commission souhaite maintenir l'article 20, il est indispensable d'ajouter un second paragraphe, comme le propose M. Ustor. Un simple renvoi à l'article 42 ne serait pas suffisant, car cet article ne mentionne que l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Or, il est nécessaire de garantir également le respect des usages, qui jouent un rôle important: dans les pays où l'administration est fortement décentralisée, les usages en matière de pavoiement varient même d'une ville à l'autre.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 13 et 14.

<sup>3</sup> A/CN.4/203/Add.5.

21. M. Rosenne ne voit pas de raison de maintenir les mots "y compris la résidence du représentant permanent". Ce n'est que dans des cas extrêmement rares et pour des raisons très spéciales que le drapeau national de l'Etat d'envoi est arboré sur la résidence d'un représentant permanent.

22. M. KEARNEY appuie la proposition de M. Ustor d'ajouter un second paragraphe.

23. Il s'inquiète de la tendance à assimiler une mission permanente auprès d'une organisation internationale à une mission diplomatique auprès d'un Etat. Quelques organisations, comme celle des Nations Unies, sont plus importantes que d'autres et il pourrait être justifié de les mettre sur le même pied que des Etats à des fins telles que celles de l'article 20; mais pour ce qui concerne d'autres organisations, comme celles qui revêtent un caractère technique, il n'y a pas de raison de le faire.

24. Tout ce problème devrait être examiné du point de vue fonctionnel; la Commission devrait déterminer ce qui est nécessaire aux missions permanentes. Ce serait une erreur de supposer qu'une mission permanente auprès d'une organisation quelle qu'elle soit peut bénéficier de tous les droits qui sont reconnus à une mission diplomatique.

25. M. USTOR dit que dans le projet de 1958 de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques, l'article 18, intitulé "Usage du drapeau et de l'emblème"<sup>4</sup>, faisait partie de la section I, intitulée "Les relations diplomatiques en général" et non pas de la section II, intitulée "Les privilèges et immunités diplomatiques". La décision de supprimer tous les titres, prise par la Conférence de Vienne de 1961, rend les choses assez obscures pour ce qui est de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En revanche, dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 29, intitulé "Usage des pavillon et écusson nationaux"<sup>5</sup>, a été placé dans une section intitulée "Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire". Le paragraphe 3 de cet article dispose: "Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence."

26. L'article 19 du projet sur les missions spéciales suit à cet égard le modèle de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

27. La Commission doit trancher la question de savoir si l'Etat d'envoi jouira d'un droit sans restriction ou si l'Etat hôte sera autorisé à imposer des limites à l'usage des drapeaux et emblèmes. Personnellement, M. Ustor n'est pas favorable à l'octroi d'un droit sans restriction.

28. Sir Humphrey WALDOCK reconnaît que la question soulevée par M. Ustor doit être tirée au clair et la meilleure solution serait peut-être d'ajouter un deuxième paragraphe, comme M. Ustor l'a suggéré. Même si la Commission devait adopter la proposition du Comité de rédaction de limiter le champ d'application du projet aux organisations de caractère dit "universel", les articles s'appliqueraient aux missions permanentes accréditées auprès d'un

grand nombre d'organisations diverses, donc à beaucoup de situations différentes.

29. M. REUTER exprime des doutes quant à l'opportunité de maintenir l'article 20 dans le projet, car jusqu'ici la pratique des Etats hôtes a toujours été ouverte et bienveillante. Il n'est donc pas nécessaire d'établir un droit, même si ce droit est subordonné à certaines restrictions. De plus, l'assimilation de la mission permanente à la mission spéciale et en particulier à la mission diplomatique pourrait conduire à des complications dangereuses.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare en faveur du maintien de l'article 20 en raison du parallélisme entre les missions permanentes d'un côté et les missions diplomatiques et missions spéciales de l'autre, pour ce qui touche à la question en cours d'examen.

31. La question soulevée par M. Ustor pourrait être réglée par le transfert de l'article 20 à la section relative aux facilités, privilèges et immunités; l'article 20 serait alors subordonné à l'article 42, et notamment à la réserve qui figure au début de cet article.

32. Les mots "y compris la résidence du représentant permanent" devraient être supprimés.

33. Il conviendrait de distinguer entre le fait d'aborder le drapeau national et l'usage de l'emblème national. M. Ruda ne voit pas comment un Etat hôte pourrait restreindre le droit de l'Etat d'envoi de placer son écusson ou son emblème à l'entrée de la mission permanente pour indiquer la destination des locaux. Pour ce qui est du drapeau national, la pratique varie, mais il serait utile d'introduire une règle uniforme et il conviendrait donc de maintenir l'article 20.

34. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant la discussion, dit que M. Kearney et M. Reuter ont posé une question importante. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre deux éléments. D'une part, les missions permanentes remplissent des fonctions analogues dans l'ensemble à celles des missions diplomatiques, et la pratique des Etats accorde aux représentants permanents des privilèges et immunités semblables à ceux des agents diplomatiques. D'autre part, il existe certaines différences fondamentales entre les missions diplomatiques et les missions permanentes, de sorte qu'il n'est pas possible d'adopter des règles identiques pour les unes et les autres.

35. A deux exceptions près, les membres de la Commission sont favorables au maintien de l'article 20. De plus, la majorité veut ajouter un deuxième paragraphe conçu dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article 19 du projet sur les missions spéciales. Cependant, M. El-Erian ne peut souscrire à l'interprétation du projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques donnée par M. Ustor. Le commentaire de la Commission sur l'article 40 de ce projet, article qui a trait au "comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire", ne corrobore pas cette interprétation. L'objet de cet article est de préciser de manière incontestable que les privilèges et immunités des agents diplomatiques subsistent, même si ces agents violent les lois de l'Etat accréditaire.

36. M. El-Erian est d'accord avec le Président sur la distinction à faire entre l'emblème et le drapeau et il

<sup>4</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 98.

<sup>5</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, Documents officiels*, vol. II, p. 184.

accepte sa proposition de supprimer les mots "y compris la résidence du représentant permanent".

37. M. OUCHAKOV exprime des doutes quant à la possibilité d'ajouter le paragraphe 2 proposé. Les règles de l'Etat hôte peuvent par exemple prévoir la possibilité de n'arborer le drapeau national que le jour de la fête nationale; or il y a d'autres jours de fête pour l'Organisation des Nations Unies, par exemple l'anniversaire de la signature de la Charte ou celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé<sup>6</sup>.*

#### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

39. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes élaborés par le Comité de rédaction pour le titre du projet et pour les articles 2<sup>7</sup>, 4<sup>8</sup> et 4 bis.

40. M. CASTRÉN déclare que le Comité de rédaction propose le titre et les textes ci-après :

#### PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

##### *Article 2*

##### *Champ d'application des présents articles*

1. Les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales à vocation universelle.

2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces organisations de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle elles seraient subordonnées indépendamment de ces derniers.

##### *Article 4*

##### *Rapports avec les règles pertinentes des organisations internationales*

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'organisation.

##### *Article 4 bis*

##### *Rapports entre les présents articles et d'autres accords internationaux*

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales.

41. Le Comité de rédaction a remplacé dans l'intitulé du point 2 de l'ordre du jour les mots "organisations inter-

gouvernementales" par les mots "organisations internationales". Il recommande à la Commission de préciser dans son rapport et dans l'article qui sera consacré aux expressions employées dans le projet que par "organisation internationale" il faut entendre "organisation intergouvernementale".

42. Le Comité a adopté provisoirement le titre du projet d'articles. Si la Commission décide par la suite de ne traiter dans le projet que des missions permanentes, ce titre devra être modifié en conséquence.

43. Les dispositions de l'article 3 du projet initial ont été incorporées à l'article 2, dans le paragraphe 2.

44. Certains membres du Comité ont estimé que l'article 4 bis n'était pas nécessaire, ses dispositions étant déjà comprises dans l'article 4. Toutefois, la majorité a jugé que l'article 4 bis ajoutait une précision utile. Le Comité a décidé de réserver la question de la place que cet article devra occuper dans le projet.

45. Il devrait être possible maintenant de décider si le projet doit porter uniquement sur les organisations internationales à vocation universelle ou s'il doit viser aussi les organisations dites régionales ou restreintes. L'élargissement du champ d'application du projet soulèverait un grand nombre de difficultés. Par exemple, l'article 5, concernant l'établissement des missions permanentes, est conçu de façon à viser surtout les organisations internationales à vocation universelle.

46. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme aux textes des articles 2 et 3, qui ont été réunis pour former l'article 2, lequel ne porte que sur le champ d'application du projet. Au paragraphe 1, le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots "se réfèrent" par "s'appliquent", car c'est cette expression dont s'est servie la Conférence de Vienne sur le droit des traités. A la fin du paragraphe 1, le Comité a remplacé l'expression "organisations internationales qui sont ouvertes à l'adhésion universelle" par les mots "organisations internationales à vocation universelle". Le Comité a apporté aussi quelques modifications au paragraphe 2. Du fait de la fusion des articles 2 et 3, il n'est plus nécessaire de définir les organisations internationales qui ne rentrent pas dans le champ d'application du projet; les mots "organisations internationales de caractère régional," ont donc été supprimés.

47. Comme l'a demandé M. Ago, le mot "soumises" au paragraphe 2 a été remplacé par "subordonnées". Ainsi qu'il ressort des articles 4 et 4 bis, le projet d'articles a un caractère supplétif et les organisations internationales ont donc la possibilité d'appliquer d'autres règles. Il faut maintenant décider si le projet doit être limité aux organisations universelles ou être étendu à toutes les autres organisations.

48. M. AGO se félicite de ce que l'expression "organisations intergouvernementales" ait été remplacée par "organisations internationales". En effet, ces organisations sont interétatiques et non intergouvernementales. On provoquerait des remous à l'OIT en qualifiant cette organisation d'intergouvernementale.

49. En ce qui concerne le texte de l'article 2, son paragraphe 1 pose un problème de fond. Les raisons qui conduisent à traiter des représentants d'Etats auprès d'organisations telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé ou le Fonds monétaire

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 986e séance, par. 6 à 9.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur de l'article 2, voir 946e séance, par. 19 à 65 et 947e séance, par. 1 à 18.

<sup>8</sup> Pour l'examen antérieur de l'article 4, voir 947e séance, par. 19 à 42, et 948e séance, par. 1 à 78.

international et non des représentants d'Etats auprès d'organisations comme l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine ou le Conseil de l'Europe restent un mystère insondable. C'est laisser dans le projet une regrettable lacune. Un nouvel instrument se révélera nécessaire et les Etats finiront par se fatiguer d'être saisis de tant de projets.

50. Si la majorité de la Commission maintenait néanmoins la position adoptée, il conviendrait de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

“Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces dernières de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles.”

51. Le texte proposé par le Comité de rédaction laisse entendre qu'il y a impossibilité d'appliquer les présents articles à d'autres organisations, alors qu'en réalité les autres organisations peuvent parfaitement décider d'appliquer les mêmes règles. D'autre part, pour aligner le texte de ce paragraphe sur celui du paragraphe 1, il faudrait dire que “les présents articles ne s'appliquent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales” et non qu'ils ne “s'appliquent pas aux autres organisations internationales”. Il ne s'agit d'ailleurs pas de règles auxquelles sont soumises les organisations internationales mais de règles qui concernent les représentants auprès des organisations.

52. Sir Humphrey WALDOCK déclare partager l'opinion de M. Ago selon laquelle ce serait une erreur que de limiter le projet aux organisations de caractère dit “universel”. Il fait remarquer en passant qu'il n'a jamais proposé d'employer dans le texte le mot “mondial”. Il s'en est servi par commodité dans son exposé mais ce qu'il propose, c'est simplement que l'on ne mette pas de limite au champ d'application du projet d'articles.

53. Sous la forme proposée par le Comité de rédaction, l'article limiterait par trop la portée de l'ensemble du projet et la possibilité de traiter d'autres parties de la question dans l'avenir ne se représenterait peut-être pas.

54. Sir Humphrey Waldock croit en outre qu'il serait absolument erroné de vouloir établir, aux fins du projet, une distinction fondée sur le caractère dit “universel” de certaines organisations. Il existe en fait une différence beaucoup plus grande, entre, par exemple, l'Union postale universelle et d'autres organisations s'étendant au monde entier qu'entre certaines organisations à vocation dite “universelle” et des organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains ou le Conseil de l'Europe. Si la Commission devait adopter la conception que propose le Comité de rédaction, elle restreindrait le champ d'application du projet sans raison valable.

55. M. ROSENNE partage sans réserve l'opinion exprimée par M. Ago et par sir Humphrey Waldock. Le Comité de rédaction ayant modifié le libellé du paragraphe 1, où il a remplacé les mots “qui sont ouvertes à l'adhésion universelle” par les mots “à vocation universelle”, il est d'autant plus nécessaire que la Commission prenne une décision nette sur la question.

56. La Commission risque de devenir esclave de ses propres précédents. L'article à l'examen a pour base les articles 1 et 3 du projet de 1966 de la Commission sur le

droit des traités<sup>9</sup>. Mais ces articles ont vu le jour en 1965, au cours de la deuxième lecture du projet, alors que la Commission, ayant déjà adopté l'ensemble du texte, était saisie des observations des gouvernements. La Commission ne saurait procéder utilement à l'examen des dispositions de l'article 2 tant qu'elle ne disposera pas d'un texte pratiquement complet du projet d'articles adopté en première lecture.

57. Pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2, M. Rosenne approuve entièrement les observations de M. Ago. De plus, il tient à signaler un défaut d'harmonie du point de vue linguistique. Dans la version française de l'article 2, les mots “*shall not affect*” sont traduits par “est sans préjudice”, qui est l'expression employée dans la version française de l'article 4 pour traduire les mots anglais “*is without prejudice*”. A l'article 4 bis, l'expression “*shall not affect*” est de nouveau employée, mais cette fois la version française est “ne portent pas atteinte”.

58. M. BARTOŠ fait observer que l'expression “organisations internationales” n'a pas de signification juridique précise. La Charte fait une distinction entre les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et cette distinction apparaît aussi dans la pratique. Même l'OIT est rangée dans la catégorie des organisations intergouvernementales malgré sa composition tripartite. Il est vrai que l'expression “organisation intergouvernementale” n'est pas élégante. Si l'on veut la remplacer par “organisations internationales”, il suffit de faire figurer une note explicative dans le rapport et partout où l'expression sera employée.

59. Il semble y avoir un malentendu sur l'expression “à vocation universelle”. Le Comité de rédaction avait cru comprendre qu'elle correspondait aux vœux de M. Ago et de sir Humphrey Waldock. Il semble cependant que tel n'est pas le cas. Il conviendra peut-être que la Commission se prononce à nouveau sur ce point.

60. Le paragraphe 2 de l'article 2 soulève à la fois une question de forme et une question de fond. M. Ago semble penser que les articles s'appliquent seulement aux représentants. Dans l'esprit du Comité de rédaction, ils s'appliquent aussi aux organisations internationales pour ce qui touche leurs rapports avec les représentants permanents. En effet, ils créent des droits au profit des organisations et leur imposent des devoirs. Il suffit d'ailleurs de se reporter au texte des articles 4 et 4 bis pour s'en convaincre.

61. Si toutefois la conception de M. Ago paraît plus acceptable, il faudra remanier entièrement la rédaction de ce paragraphe, qui devra alors être renvoyé de nouveau au Comité de rédaction.

62. En ce qui concerne la forme, la rédaction proposée par M. Ago pour le paragraphe 2 est plus élégante et sa formulation est plus précise sur le plan juridique. Elle peut être acceptée indépendamment de la question de fond que M. Bartoš vient d'évoquer.

63. M. AGO précise que ce n'est pas lui qui a estimé que ces articles s'appliquent aux représentants des Etats. Ce sont les termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 2. L'important, c'est d'harmoniser le texte des deux paragraphes.

<sup>9</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 203 et 207.

64. M. AMADO déclare que même Littré ressuscité ne pourrait le convaincre d'accepter l'expression "à vocation" universelle". Ce ne sont pas des termes juridiques. Le mot "vocation" peut être employé dans un article de journal, mais non dans une convention. M. Amado estime que le texte de l'article 2 devrait être renvoyé à nouveau au Comité de rédaction et que celui-ci devrait adopter sans changement le texte proposé par M. Ago pour le paragraphe 2.

65. M. YASSEEN rappelle sa position quant à l'application des articles aux représentants d'Etats auprès d'organisations régionales. L'approche pourrait être différente de ce qu'elle est lorsqu'il s'agit d'organisations universelles. Le cas des organisations régionales est de nature à être réglé par des accords particuliers.

66. Cependant, il faut attendre la fin des travaux de la Commission sur la question pour se prononcer et en attendant il faut commencer par les organisations universelles. Ce n'est qu'après avoir achevé l'étude de la question dans l'optique des organisations universelles que l'on verra s'il est possible d'appliquer, avec ou sans changement, les règles élaborées aux organisations régionales.

67. En ce qui concerne la rédaction de l'article 2, M. Yasseen estime qu'il faudrait trouver une autre expression pour remplacer "à vocation universelle". Tout le monde sait de quoi il s'agit et il ne se pose donc aucun problème de fond. C'est uniquement une question de formulation.

68. L'amendement présenté par M. Ago pour le paragraphe 2 est excellent, car il met en harmonie le libellé des deux paragraphes de l'article. Quand le paragraphe 1 dispose que les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales, cela veut dire qu'ils concernent autant les organisations internationales que les représentants des Etats. En outre, le dernier membre de phrase de l'amendement de M. Ago est meilleur que le texte proposé par le Comité de rédaction, car M. Ago évite de parler de subordination ou de soumission à des règles.

69. M. KEARNEY estime néanmoins que cet article ne devrait pas être limité aux organisations présentant une certaine vocation universelle et il pense comme sir Humphrey Waldock qu'il y aurait quelque chose de faux dans une règle fondée sur un prétendu principe d'universalité. La convention qui sera peut-être finalement adoptée traitera surtout des privilèges et immunités et M. Kearney se demande si l'universalité serait un critère suffisant et adéquat pour octroyer ces privilèges et immunités. Il n'y a pas de raison de faire une distinction entre des organisations telles que l'Organisation des Etats américains et l'Union postale universelle du point de vue du pouvoir de représentation d'une mission permanente. Une mission auprès de l'Organisation des Etats américains est certainement représentative dans toute l'acception du terme, tel qu'on l'emploie pour les missions diplomatiques. Il est clair que des missions permanentes auprès d'organisations à caractère purement technique n'ont pas besoin des privilèges et immunités étendus que requiert une mission représentant un Etat.

70. Ce serait peut-être faire preuve de plus de réalisme que d'adopter, au lieu du critère de l'universalité, un critère reposant sur la fonction. Toutefois, si le critère de l'universalité était retenu, il faudrait que ce soit le critère

de la vocation universelle et non celui de l'universalité des membres, le premier étant plus large et plus précis.

71. M. ALBÓNICO dit qu'il semble y avoir une certaine confusion au sujet de la nature et des fonctions du Comité de rédaction. Il estime quant à lui que la tâche du Comité consiste uniquement à rédiger des textes exprimant les idées adoptées quant au fond par la Commission et, comme celle-ci ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le projet se rapporte à tous les types d'organisations ou seulement à celles de caractère universel, le Comité de rédaction n'a pas su que faire. Mais si le Comité de rédaction a d'autres tâches, ce qu'ignore M. Albónico, il peut même ajouter des idées nouvelles, que la Commission peut accepter ou rejeter.

72. M. Albónico a toujours été d'avis que les articles devraient s'appliquer aux organisations de caractère universel mais les mots "de caractère universel" pourraient être supprimés de l'article et relégués dans le commentaire.

73. M. Albónico n'est pas favorable au maintien du paragraphe 2 et ne peut accepter l'amendement de M. Ago.

74. L'article 4 devrait être remanié de façon qu'il y soit dit que les règles de la présente convention sont sans préjudice des règles pertinentes de chaque organisation.

75. L'article 4 *bis* dans le texte du Comité de rédaction est acceptable.

76. Le PRÉSIDENT pense que M. Albónico ne tient peut-être pas compte du fait que la Commission a décidé de renvoyer les articles 2 et 3 au Comité de rédaction conformément à la suggestion faite par M. El-Erian de laisser au Comité de rédaction le soin de décider si ces articles doivent rester en suspens en attendant l'examen des autres articles<sup>10</sup>.

77. M. ALBÓNICO déclare qu'il n'a pas voulu critiquer le travail du Président, ni celui du Comité de rédaction, qui est très utile, notamment lorsqu'aucune majorité ne se dessine à la Commission, comme cela s'est produit pour la question du maintien du paragraphe 2 de l'article 20.

78. Le PRÉSIDENT précise que le Comité de rédaction ne s'occupe pas seulement de la rédaction des articles, il doit aussi trouver des compromis entre les différents points de vue.

79. M. BARTOŠ rappelle que la pratique consistant à étendre la compétence du Comité de rédaction remonte à la dixième session de la Commission. Antérieurement, toutes les controverses entre les membres de la Commission étaient tranchées par un vote de la Commission avant le renvoi des textes au Comité de rédaction. Depuis lors, la Commission ne s'est jamais demandé si elle devait revenir à la pratique antérieure. Le Comité de rédaction est même devenu une sorte de comité de conciliation des conflits d'idées surgis entre les membres lors des débats de la Commission. La Commission a ainsi élargi sa compétence à plusieurs reprises, lorsqu'il y a eu différend sur le fond, afin d'abrégier les débats en séance plénière. Cette pratique s'est parfois révélée très commode.

<sup>10</sup> Voir 947e séance, par. 18.

80. M. ALBÓNICO dit qu'il est disposé à admettre la compétence étendue du Comité de rédaction, qui sans doute facilitera grandement la tâche de la Commission, mais il tient à répéter qu'il ne sait pas si cette compétence est conforme ou non au statut et à la pratique de la Commission.

81. M. ROSENNE souligne que la pratique évoquée par M. Bartoš a été consignée dans le rapport de la Commission sur sa dixième session<sup>11</sup> et que l'Assemblée générale en a pris note; il faudrait par conséquent s'y conformer, vu qu'elle a été sanctionnée par l'organe principal.

82. M. YASSEEN estime lui aussi que cette méthode, que la Commission suit depuis très longtemps, est extrêmement utile et offre des possibilités pratiques de solution de nombreux problèmes. De toutes façons, le Comité de rédaction se borne toujours à faire des propositions, que la Commission peut accepter ou rejeter.

83. M. AGO fait observer que sans le travail du Comité de rédaction tel qu'il s'accomplit dans la pratique, il n'y aurait pas de Convention de Vienne sur le droit des traités. La pratique en cause a permis de résoudre toute une série de difficultés. Sans se prononcer formellement sur ce point, M. Ago ne pense pas que cette pratique puisse être en contradiction avec le statut de la Commission. En tout cas, elle a fait ses preuves.

84. Il ne faut pas oublier non plus que les membres du Comité de rédaction ne perdent pas leur qualité de membres indépendants de la Commission. Ils conservent le droit d'être en désaccord avec les propositions du Comité de rédaction. Même s'ils se sont ralliés à une solution déterminée au sein du Comité de rédaction, ils peuvent toujours, après nouvelle réflexion, adopter une position différente en Commission.

85. M. CASTRÉN rappelle que l'ordre du jour de la Commission comprend au point 4 l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission. Si certains membres ont des propositions à faire au sujet des méthodes de travail de la Commission, ils pourront les présenter lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour; en attendant, M. Castrén propose d'interrompre la discussion en cours.

*Il en est ainsi décidé.*

86. M. RAMANGASOAVINA note les appréhensions de M. Ago de voir exclure les organisations régionales et les objections de M. Amado à l'expression "à vocation universelle". Il tient tout d'abord à assurer les membres de la Commission que cette expression a été trouvée après de sérieuses recherches. M. Reuter a été d'accord pour l'employer. Le mot "vocation" a un sens juridique précis en droit français, où l'on parle, notamment, de "vocation successorale".

87. D'autre part, s'il est parfois abusif de faire des emprunts au droit privé, on pourrait, en l'occurrence, s'inspirer de la notion de légataire à titre universel. Cette expression désigne la personne qui hérite d'une quote-part de l'universalité des biens successoraux. De plus, les organisations qui n'ont pas une vocation universelle peuvent,

par une manifestation de volonté, notamment l'insertion de ces règles dans leur statut, adhérer à la réglementation prévue pour les organisations à vocation universelle.

88. Il est vrai qu'il n'y a pas concordance parfaite entre le texte français et le texte anglais, mais chaque langue a son génie et l'essentiel est de dire la même chose, même s'il y a une légère différence de forme.

89. En ce qui concerne le paragraphe 2, le texte proposé par M. Ago est meilleur que celui du Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 5.

## 973e SÉANCE

*Jeudi 11 juillet 1968, à 10 heures*

*Président : M. José María RUDA*

*Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]  
(suite)

### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)<sup>1</sup>  
(suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Ago a déposé, pour l'amendement qu'il propose au paragraphe 2 de l'article 2, un texte révisé qui a la teneur suivante :

"2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces derniers de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles. Ce fait est également sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres de ces autres organisations de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs représentants auprès desdites organisations."

2. M. OUCHAKOV estime que si la disposition qui figure maintenant au paragraphe 1 du texte adopté par le Comité de rédaction avait pu soulever des difficultés lorsqu'elle formait un article séparé du projet, dès lors que, dans un deuxième paragraphe du même article, on exprime l'idée que rien n'empêche les Etats d'appliquer les règles du projet à n'importe quelle organisation internationale, on a une formule tout à fait souple. M. Ouchakov

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 112, par. 65.

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 40.